

Pratiques commerciales : nouveauté sur les délais de paiement

La loi du 6 août 2015 dite loi « Macron » modifie l'article L.441-6 alinéa 9 du Code de commerce concernant le plafond des délais de paiement.

Désormais, le délai de paiement de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture devient la durée légale de principe.

Le délai de paiement de « 45 jours fin de mois » devient un délai dérogatoire à la durée légale maximale, et il n'est applicable que sous la double condition d'une part, d'avoir été « *expressément stipulé par contrat* » (i) et d'autre part « *qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier* » (ii).

Cette notion « *d'abus manifeste à l'égard du créancier* » doit notamment s'interpréter au regard de la définition de la clause abusive donnée par une directive européenne relative au retard de paiement dans les transactions commerciales, à savoir « *toute clause contractuelle qui s'écarte manifestement des bonnes pratiques commerciales et qui est contraire à la bonne foi et à la loyauté* », définition floue qui sera source d'insécurité juridique pour les entreprises et laissera un large pouvoir d'appréciation à l'administration.

De plus, avant la loi « Macron », il existait deux méthodes de calcul du délai de « 45 jours fin de mois » : une pratique consistait à comptabiliser les 45 jours à compter de la date d'émission de la facture de sorte que la limite de paiement intervenait à la fin du mois civil au cours duquel expirait ces 45 jours, et une autre pratique consistait à ajouter le délai de 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture.

La nouvelle rédaction de l'article L. 441-6 I alinéa 9 du Code de commerce précise que le délai de 45 jours fin de mois se calcule dorénavant à compter de la date d'émission de la facture.

Enfin, il sera rappelé qu'est passible d'une amende administrative de 75 000 € (pour une personne physique) et 375 000 € (pour une personne morale) le fait de ne pas respecter la réglementation relative aux délais de paiement.

Article écrit par :

Jean-Jacques BENATTAR

Avocat

Tel: +33.1.58.44.92.92

jjbenattar@courtois-lebel.com